



**Arrêté n° DT-21-0123**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme d'entretien de la ripisylve et la restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents sur les territoires de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-15-161 du 13 mars 2015 portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 du 13 mars 2020 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature à madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** la convention intercommunale pour le pilotage et le suivi de la démarche de restauration et de gestion concertée du Furan entre Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération en date du 20 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Monts du Pilat (n°2019.00318) en date du 04 juillet 2019 approuvant la convention de coopération intercommunale en vue du dépôt de la DIG par Saint-Etienne Métropole et autorisant le président ou son représentant à signer cette dernière ;

**Vu** la délibération du bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole (n°2020.40) en date du 18 février 2020 autorisant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

**Vu** la décision de Loire Forez Agglomération (n°2020DEC0109) en date du 26 février 2020 approuvant la convention de coopération intercommunale en vue du dépôt de la DIG par Saint-Etienne Métropole et autorisant le président ou son représentant à signer cette dernière ;

**Vu** la convention de coopération inter-communale en vue du dépôt de la DIG pour la restauration et l'entretien de la végétation du Furan entre Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération en date du 26 juin 2020 ;

**Vu** la demande présentée par Saint-Etienne Métropole, représentée par le vice-président en charge de l'assainissement et des contrats de rivières en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents, déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et enregistrée sous le numéro 42-2020-00145 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 au 19 janvier 2021 ouverte par arrêté préfectoral n°032-PAT en date du 07 décembre 2020;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 février 2021 ;

**Vu** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 25 février 2021 ;

**Vu** le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 08 mars 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que les travaux objets de la demande de Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique du Furan et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

**Considérant** que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents dans le dossier déposé par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Saint-Etienne Métropole pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Andrézieux-Bouthéon, La Fouillouse, Villars, L'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Sorbiers, La Talaudière, la Tour-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Bonnet-les-Oules, La Gimond, et Fontanès.

La communauté de communes des Monts du Pilat pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Planfoy, Tarentaise et Le Bessat.

Loire Forez Agglomération pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Saint-Just-Saint-Rambert.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Furan et ses principaux affluents :
  - en rive droite :
    - le Malval
    - le Pinchigneux,
    - le Reteux,
    - l'Onzon ;
  - en rive gauche :
    - le Rieudelet,
    - le Furet.

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents, objets de la demande susvisée par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- entretien de la ripisylve ;
- restauration de la qualité physique :
  - aménagement de caches à poissons,
  - création de petits embâcles,
  - plantation de ripisylve,
  - pose de blocs dans le lit d'étiage,
  - préservation des secteurs naturels possédant une bonne qualité physique ;
- lutte contre les plantes envahissantes.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

### Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

### Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

### Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période du frai (15 octobre au 15 avril). Les périodes d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous.

|                                       | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept <sup>bre</sup> | Oct <sup>bre</sup> | Nov <sup>bre</sup> | Déc <sup>bre</sup> |
|---------------------------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Entretien de la végétation des berges |         |         |      |       |     |      |         |      |                     |                    |                    |                    |
| Retrait d'embâcles                    |         |         |      |       |     |      |         |      |                     |                    |                    |                    |

|   | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept <sup>bre</sup> | Oct <sup>bre</sup> | Nov <sup>bre</sup> | Déc <sup>bre</sup> |
|---|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Lutte contre les plantes envahissantes                        |         |         |      |       |     |      |         |      |                     |                    |                    |                    |
| Plantation de végétation rivulaire                            |         |         |      |       |     |      |         |      |                     |                    |                    |                    |
| Mise en place de blocs, petits embâcles et caches sous berges |         |         |      |       |     |      |         |      |                     |                    |                    |                    |

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

#### **Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives**

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable**

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
  - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
  - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
  - un traitement local par épandage de produit absorbant,
  - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
  - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

#### **Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 en date du 13 mars 2020**

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 en date du 13 mars 2020 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole est abrogé.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le sites internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Saint-Etienne Métropole et à la direction départementale des territoires de la Loire.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Les présidents de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération,

Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

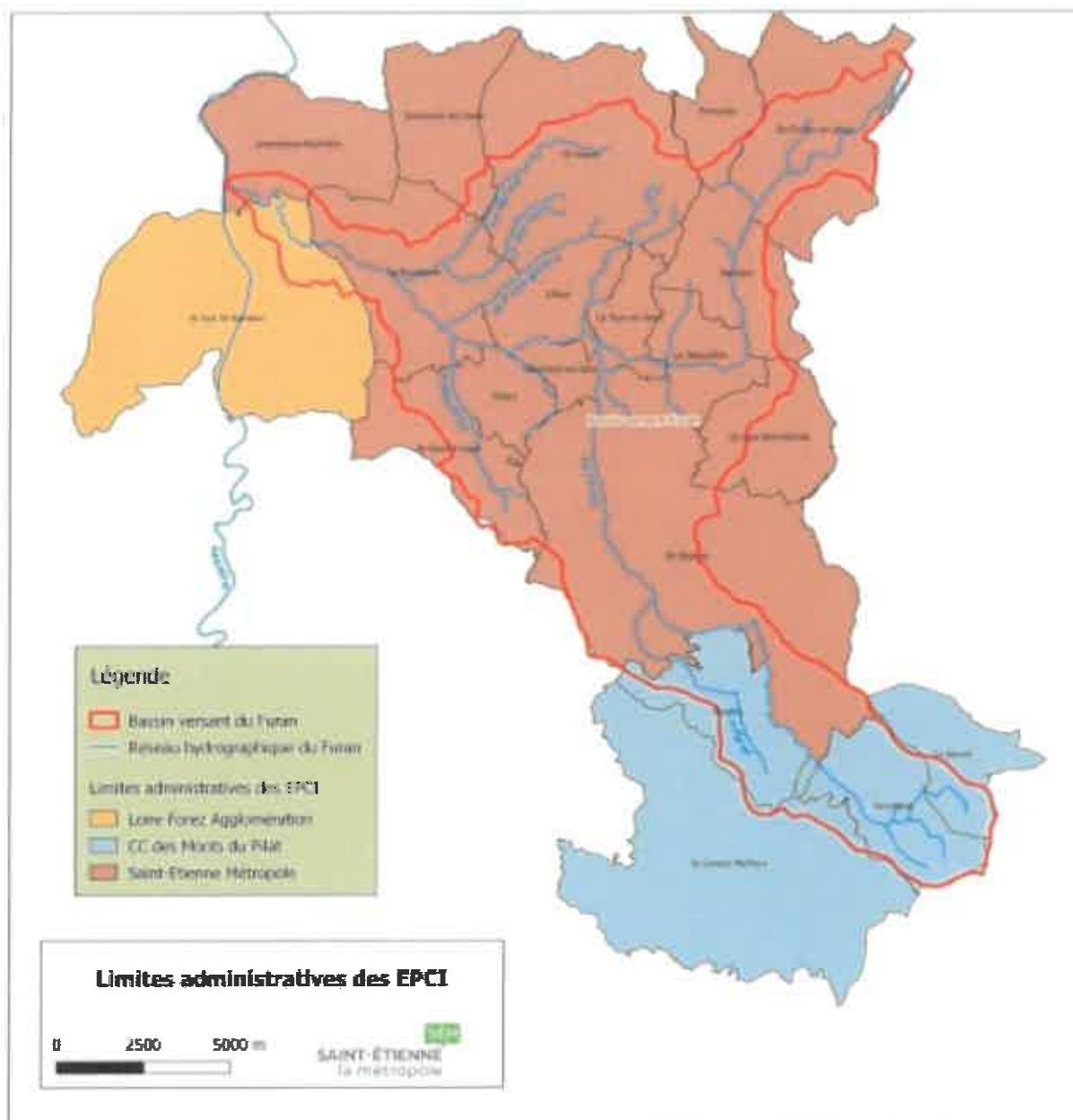
Saint-Étienne, le *12 mars 2021*

La directrice départementale  
des territoires

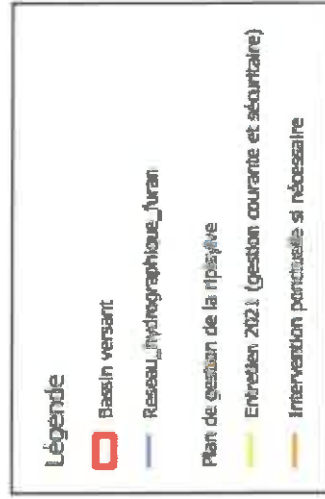
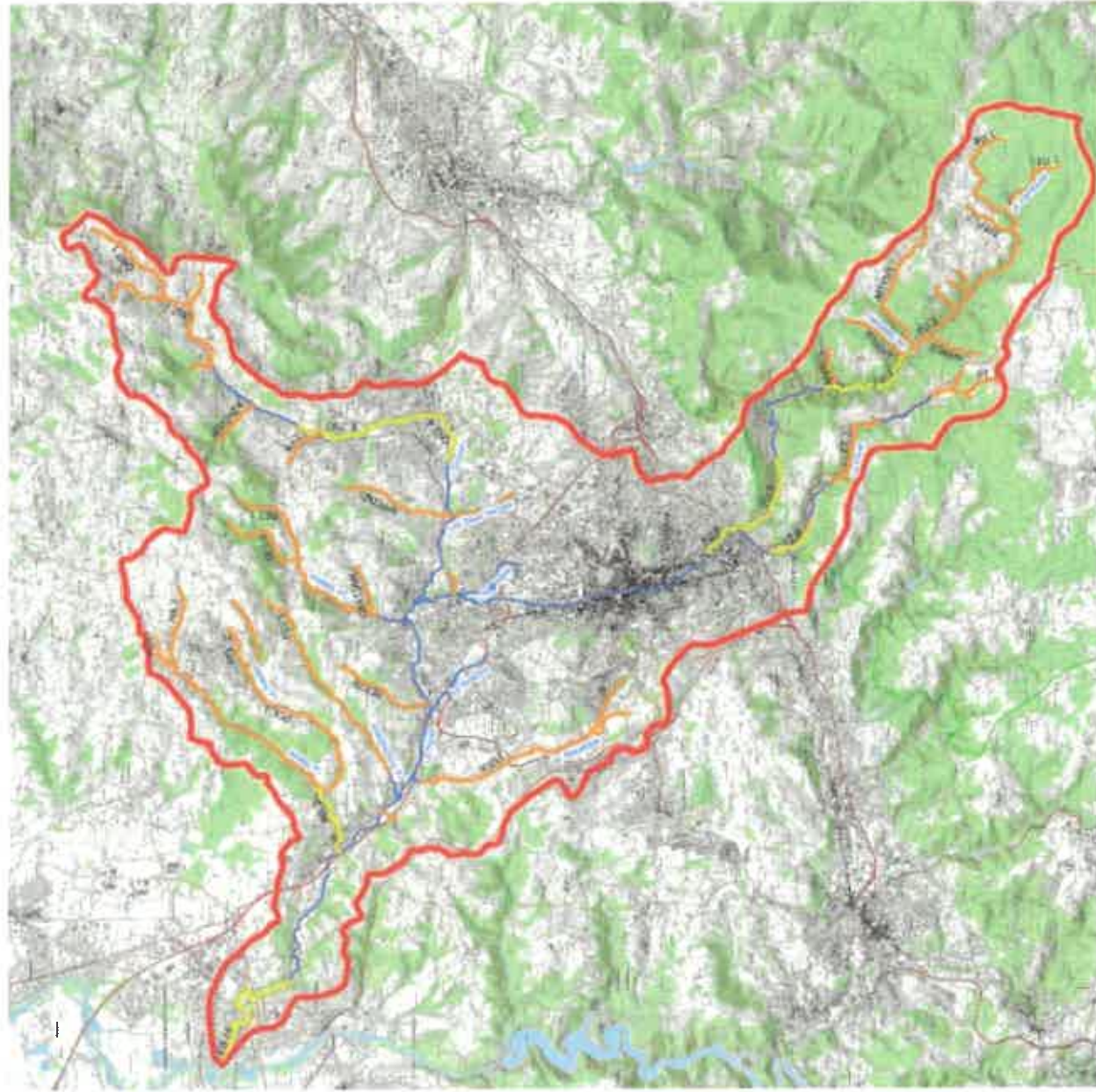


Élise RÉGNIER

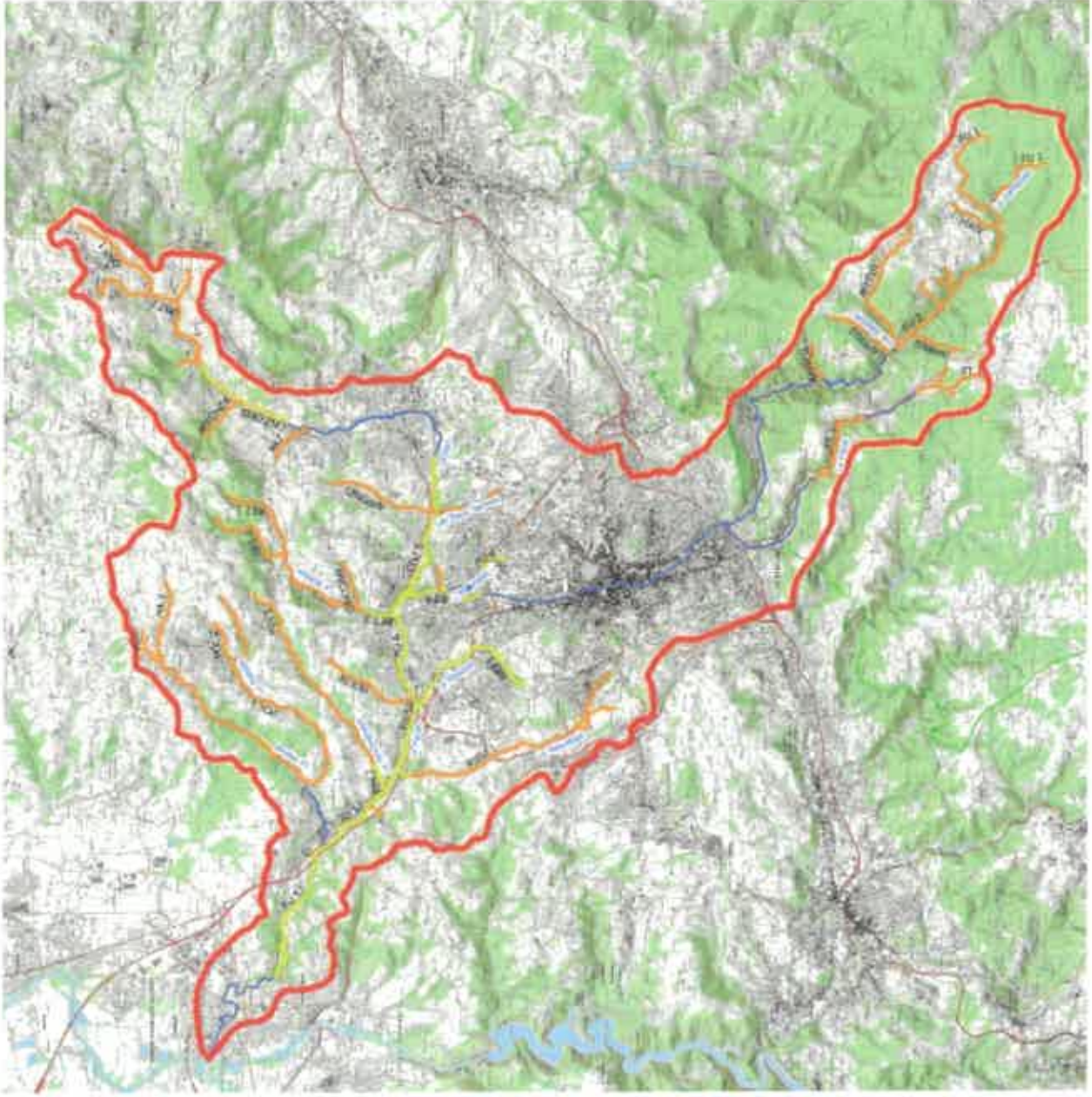
# Annexe n°1 : Périmètres administratifs de la gestion des cours d'eau sur le bassin-versant du Furan



## Annexe 2 : caractéristiques et localisation du programme







# Programme d'entretien de la ripisylve Année 2022

Sources : Etude géomorpho-écologique et paysagère  
(Céleste et Bertrand Richard - 2001)



**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole

## Légende

 Bassin versant

 Réseau hydrographique\_Auran

 Plan de gestion de la ripisylve

 Entretien 2022 (gestion courante et sécuritaire)

 Intervention ponctuelle si nécessaire

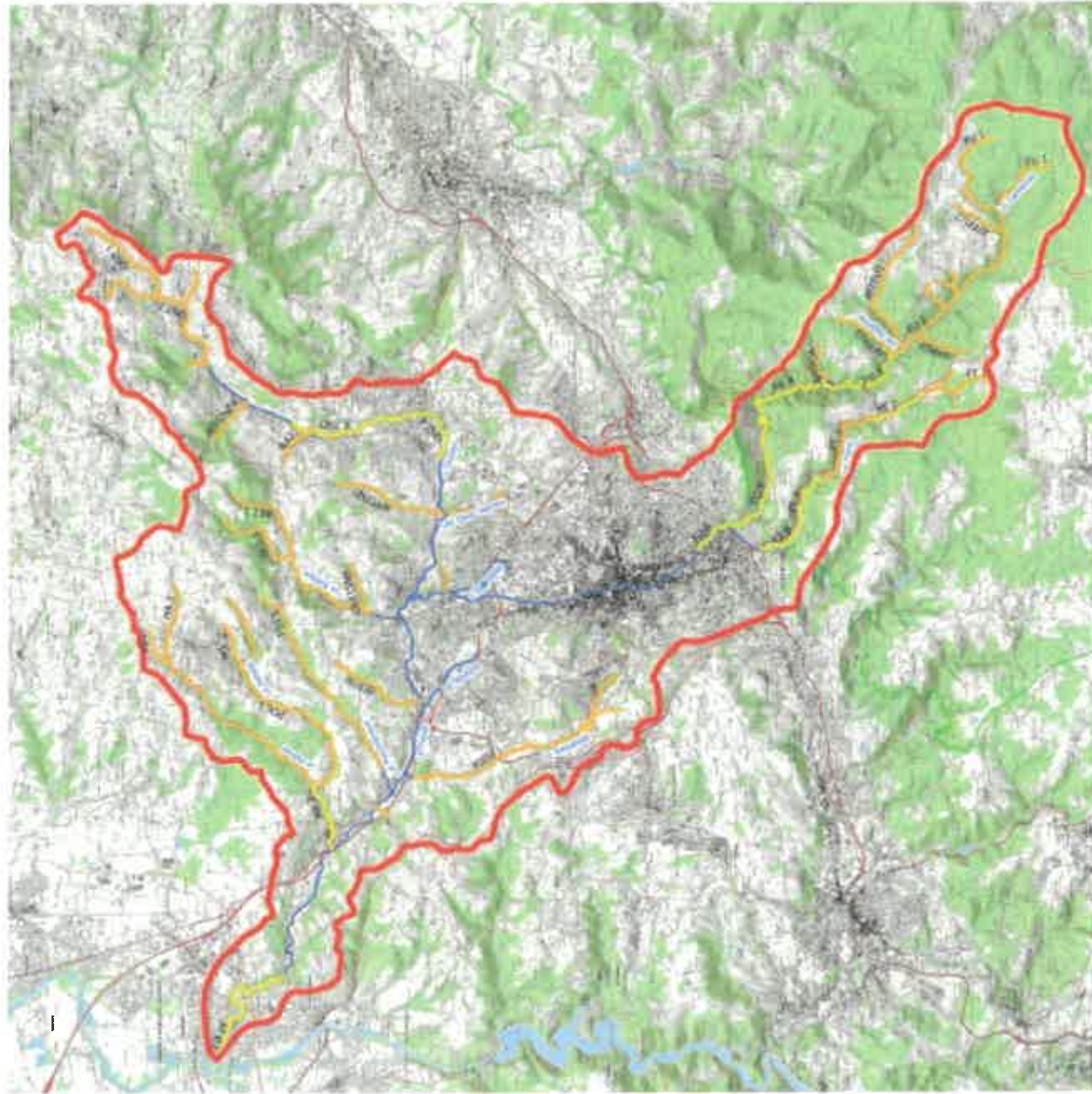
# Programme d'entretien de la ripisylve Année 2023

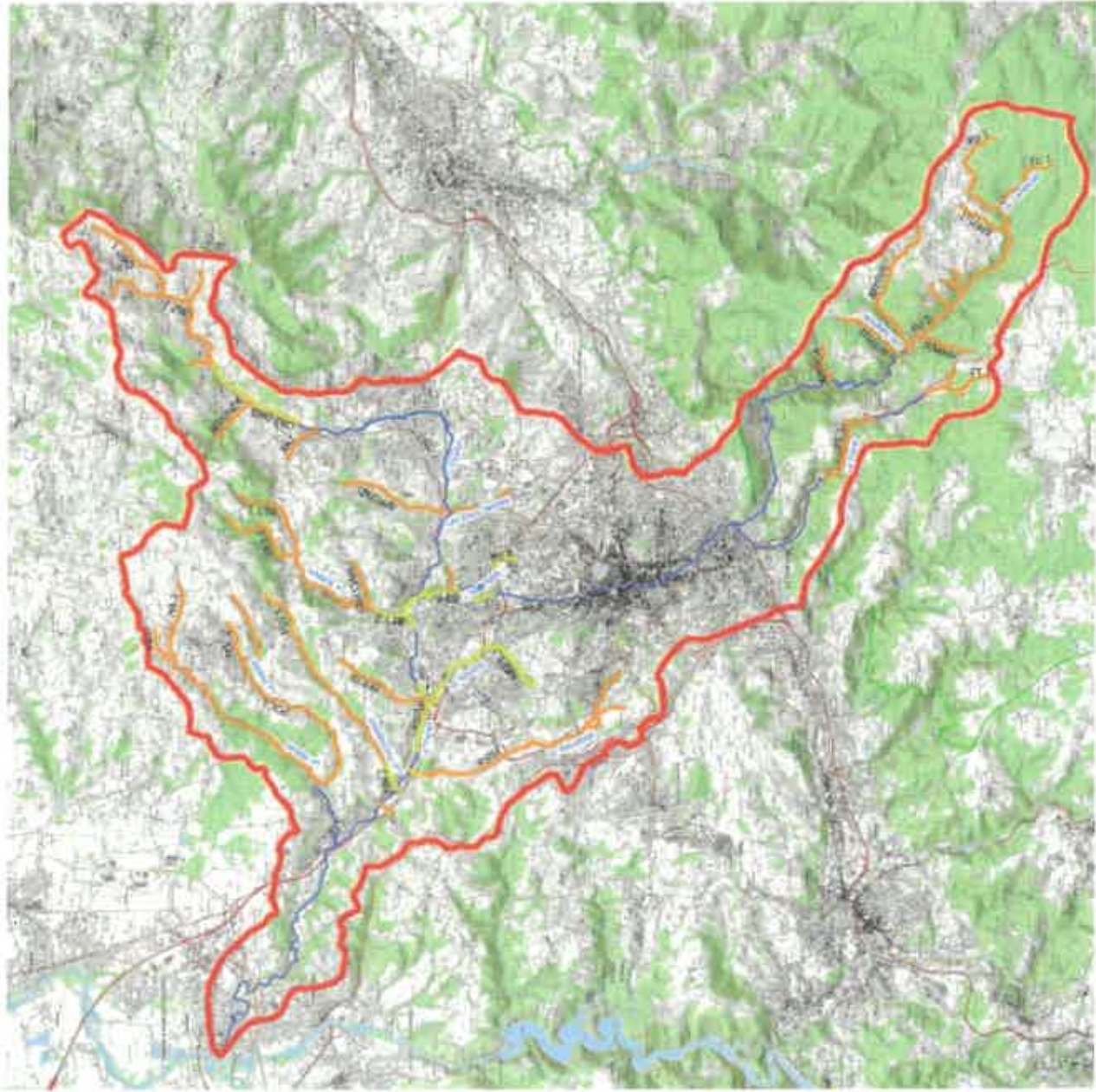
Sources : Etude géomorpho-écologique et paysagère  
(Cissone et Bartrand Pachard - 2001)



## Légende

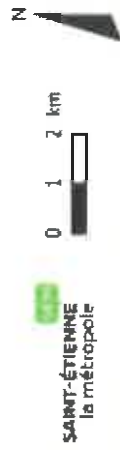
- Bassin versant
- Resseau\_hydrographique\_juran
- Plan de gestion de la ripisylve
- Entretien 2023 (gestions courante et sécuritaire)
- Intervention ponctuelle si nécessaire





# Programme d'entretien de la ripisylve Année 2024

Sources : Etude géomorpho-écologique et paysagère  
(Closme et Bertrand Richard) - 2007



SAINTE-ÉTIENNE  
la métropole

## Légende

Bassin versant

Réseau hydrographique\_turan

Plan de gestion de la ripisylve

Entretien 2024 (gestion courante et sécuritaire)

Intervention ponctuelle si nécessaire

# Programme d'entretien de la ripisylve Année 2025

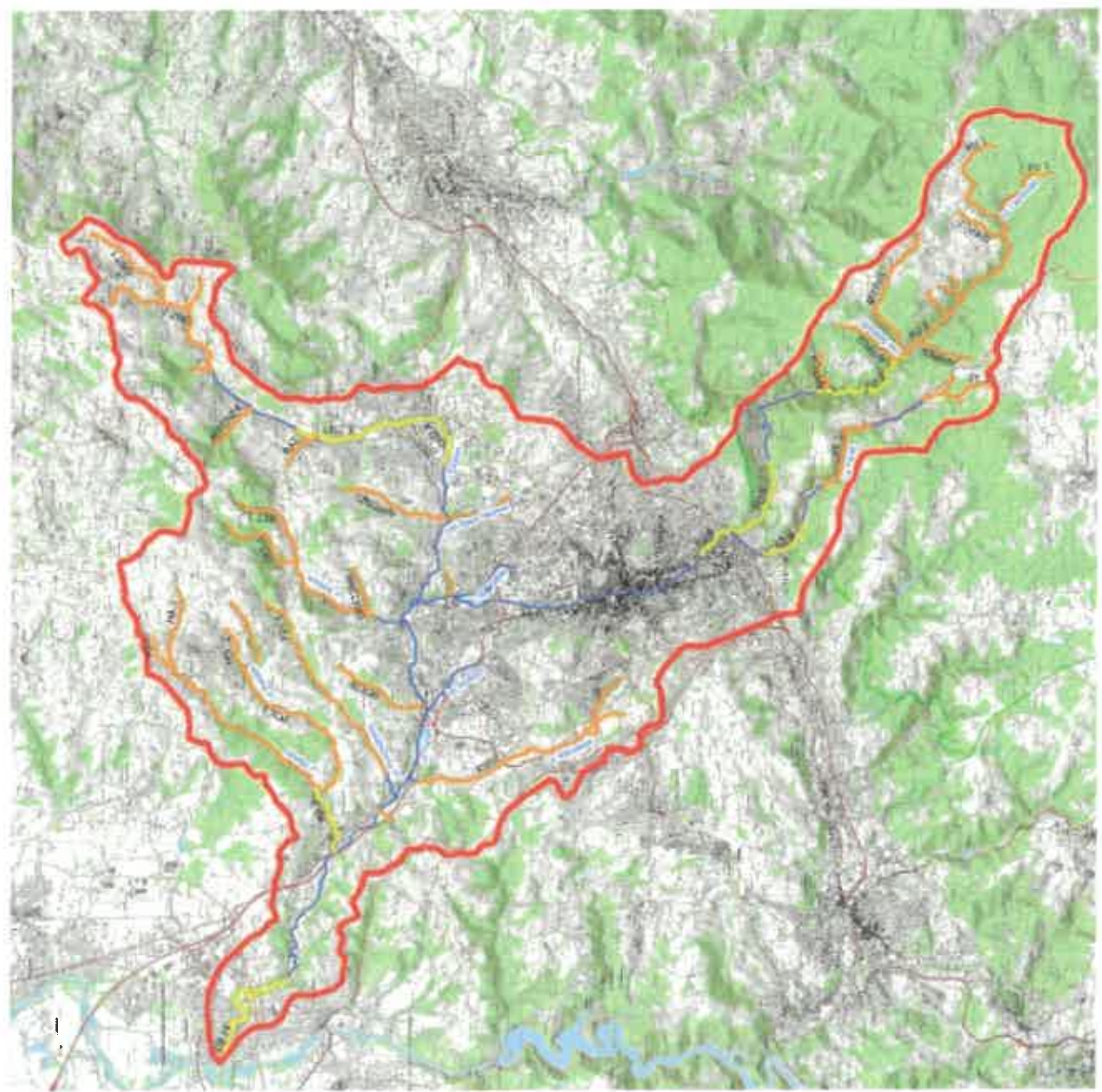
Source : Etude géomorpho-écologique et paysagère  
(Cassone et Bertrand Richard - 2001)

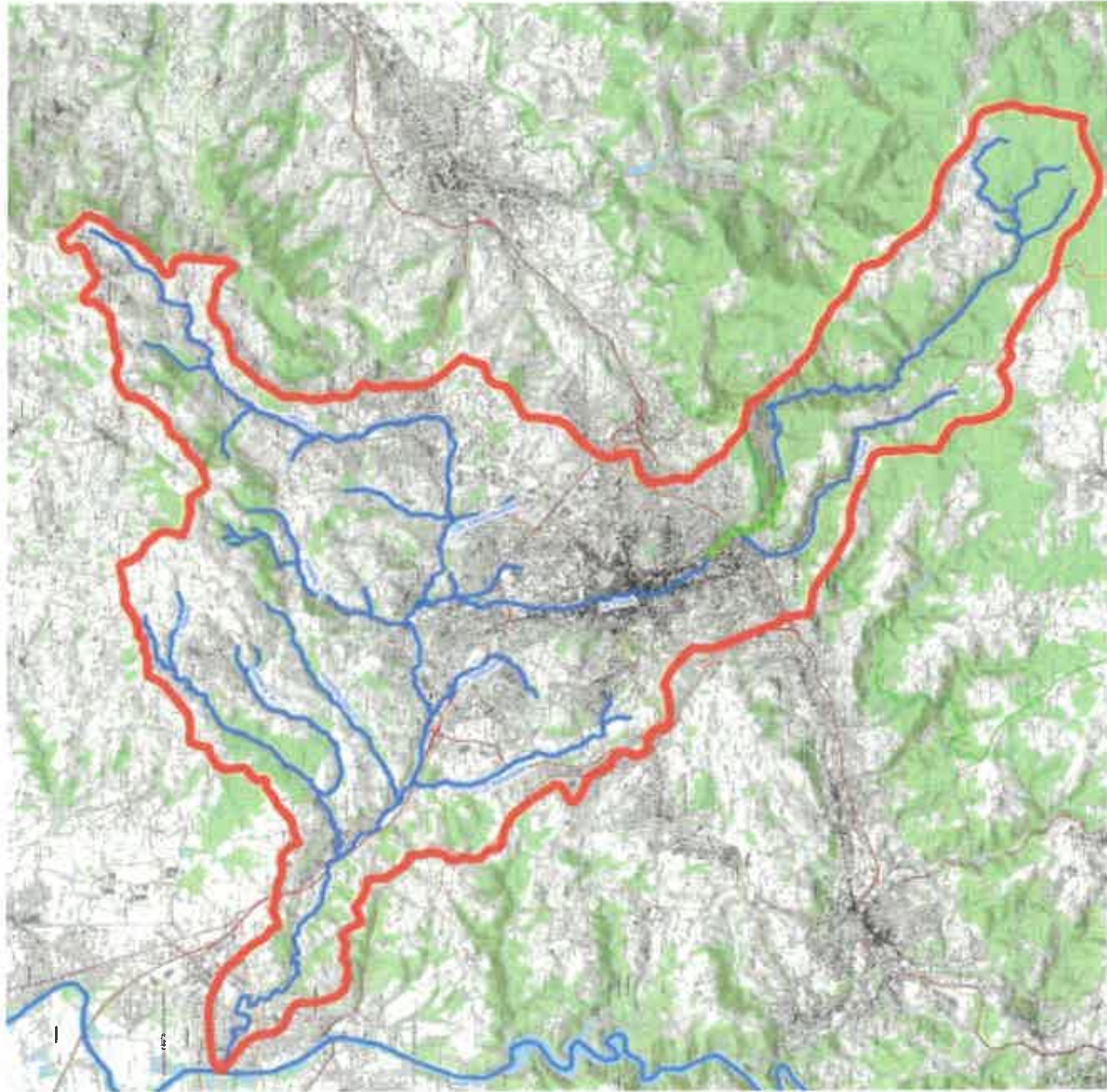


SAINT-ÉTIENNE  
la métropole

## Légende

- Basin versant
- Resseau\_hydrographique\_Juran
- Plan de gestion de la ripisylve
- Entretien 2025 (gessions courante et sécuritaire)
- Intervention ponctuelle si nécessaire









## Restauration de la qualité physique des cours d'eau

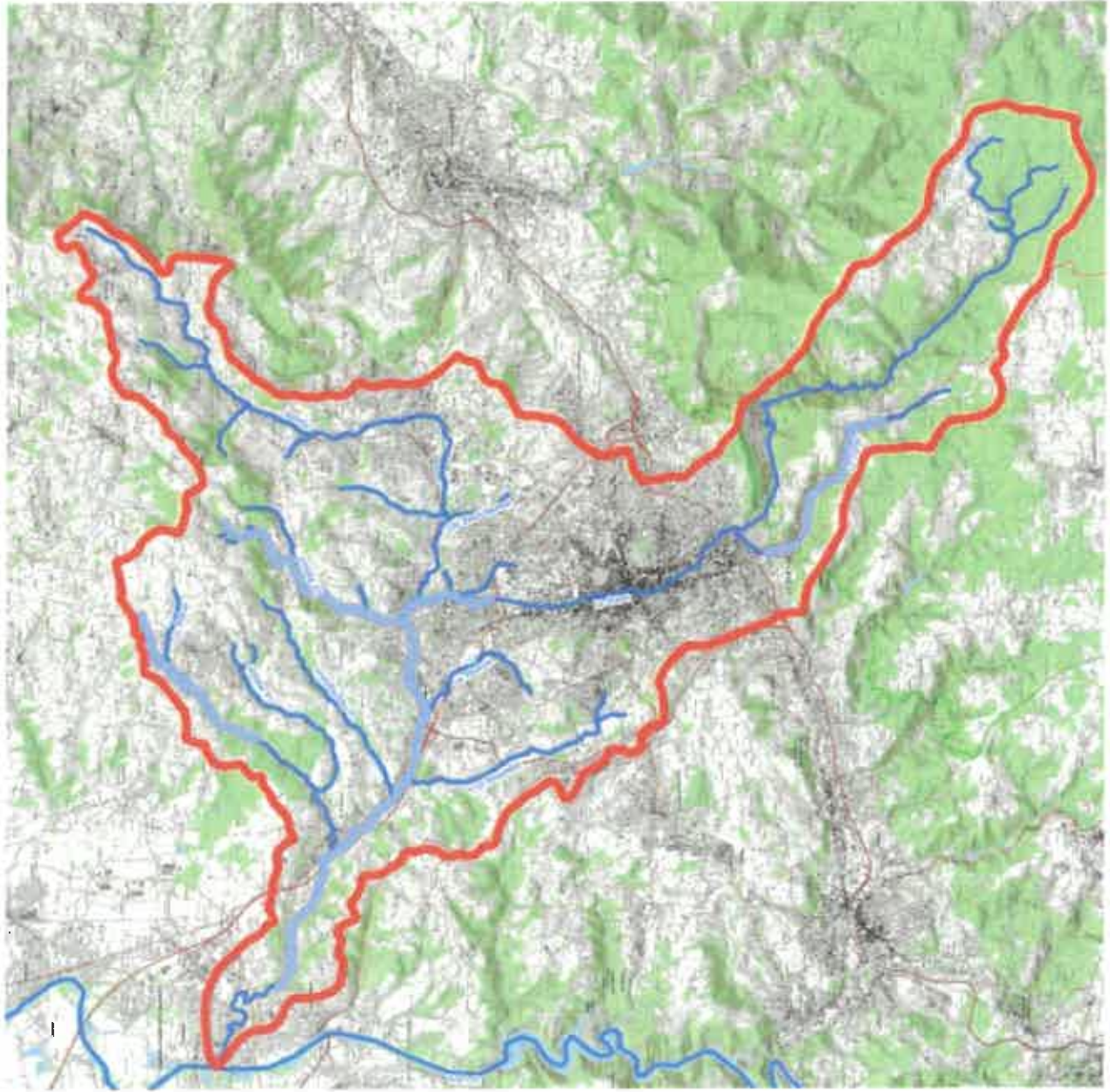
### Aménagement de caches à poissons

Sources : Composantes hydrauliques, morphodynamiques et  
habitat/bonnes (St-Etienne Métropole - 2012)



**Légende**

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Programme de restauration de la qualité physique
-  Liméaire concerné par l'aménagement de caches



# Restauration de la qualité physique des cours d'eau

## Création de petits embâcles

Source : Composantes hydrauliques, morphodynamiques et habitabiomédies (St-Etienne Métropole - 2012)



**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole

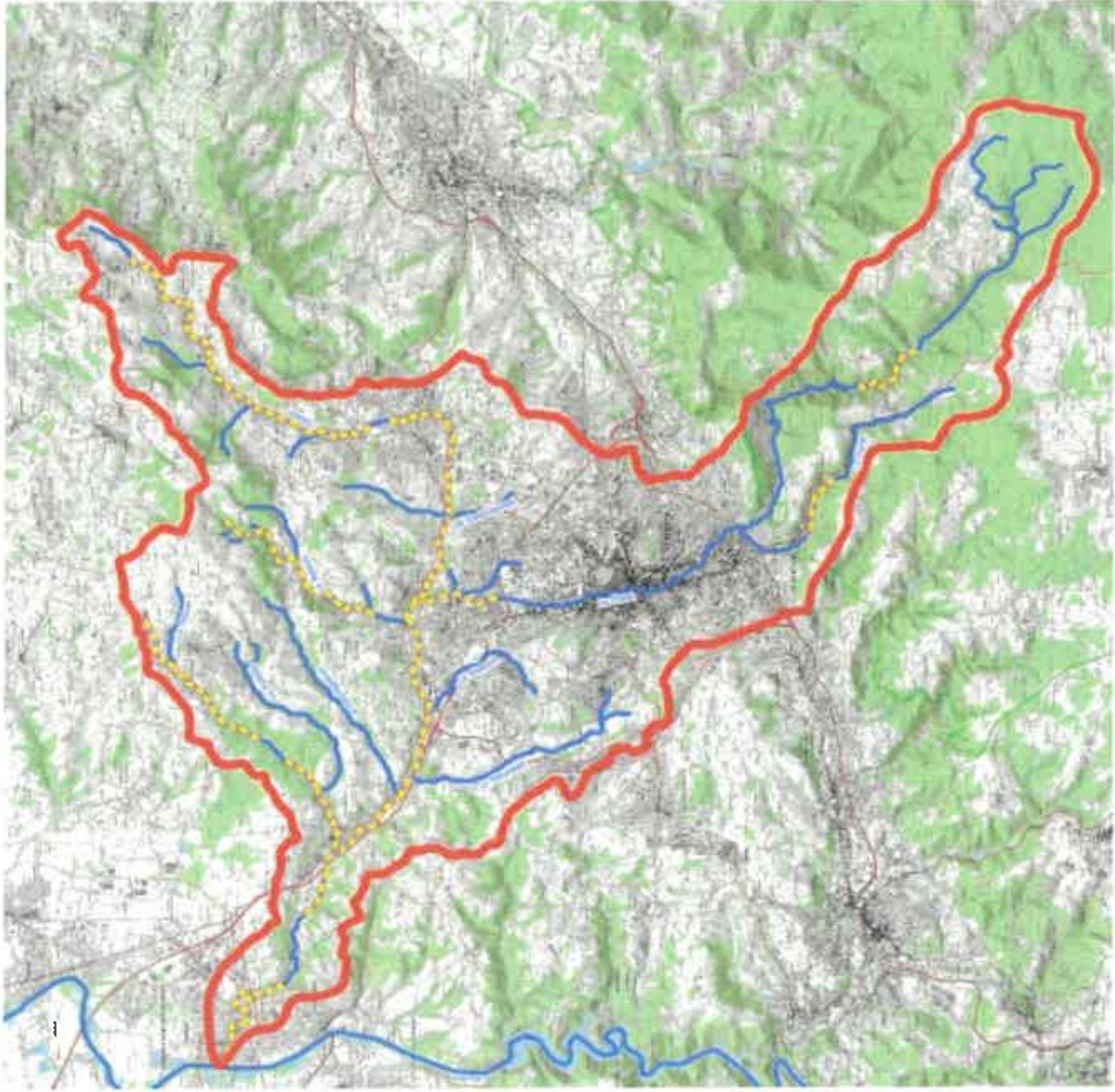
### Légende

 Bassin versant du Furan

 Réseau hydrographique du Furan

Programme de restauration de la qualité physique

 Linéaire concerné par la création de petits embâcles



# Restauration de la qualité physique des cours d'eau





## Plantation de ripisylve

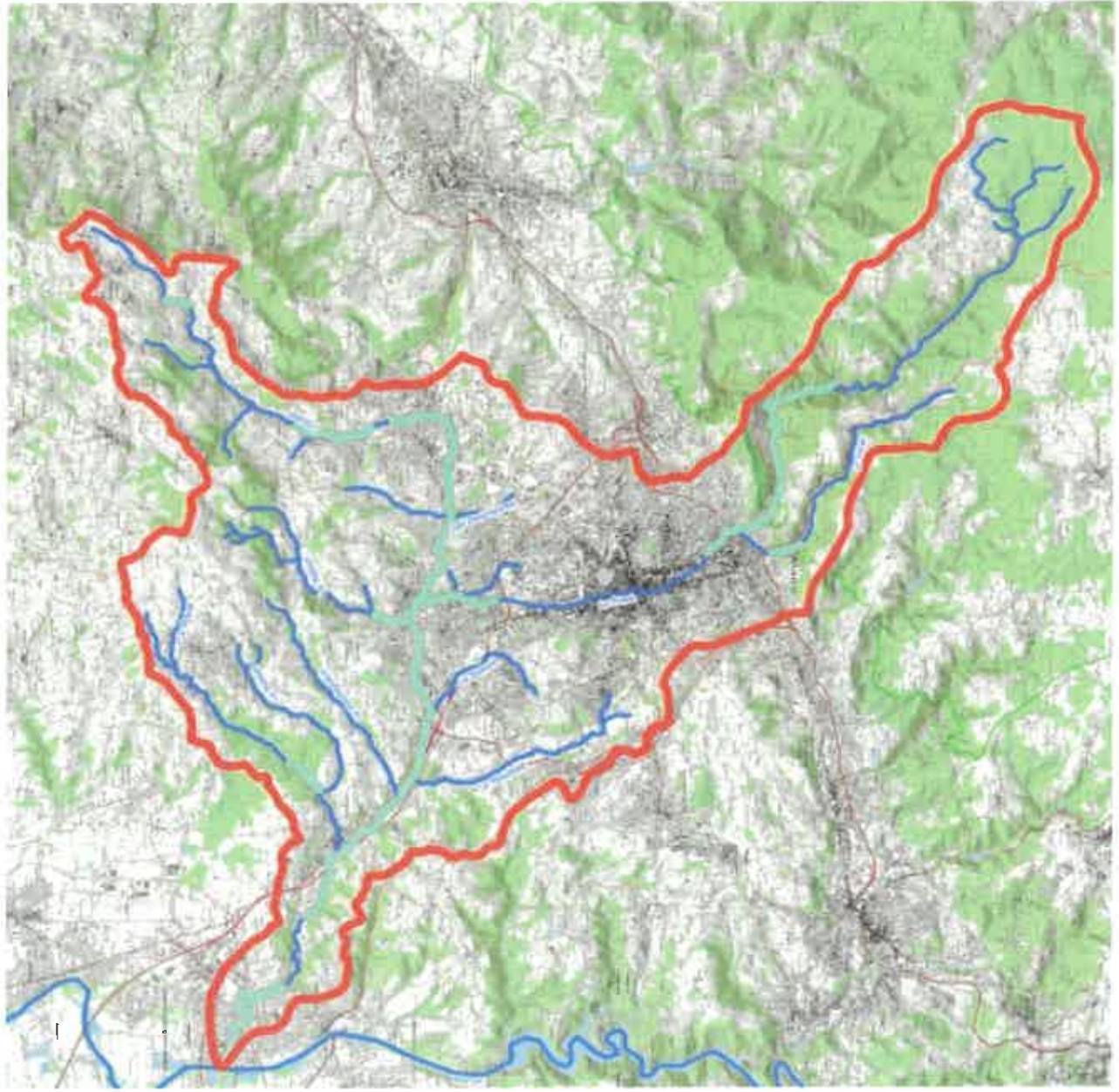
Source : Composites hydrologiques, morphodynamiques et  
habitationnelles (St-Etienne Métropole - 2012)



**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole

**Légende**

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Programme de restauration de la qualité physique
-  Limitaire concerné par la plantation de ripisylve



# Restauration de la qualité physique des cours d'eau





## Pose de blocs dans le lit d'étiage des cours d'eau

Sources : Comportement Hydrologique, Écarts morphométriques et  
hydrodynamiques (St-Etienne Métropole - 2012)

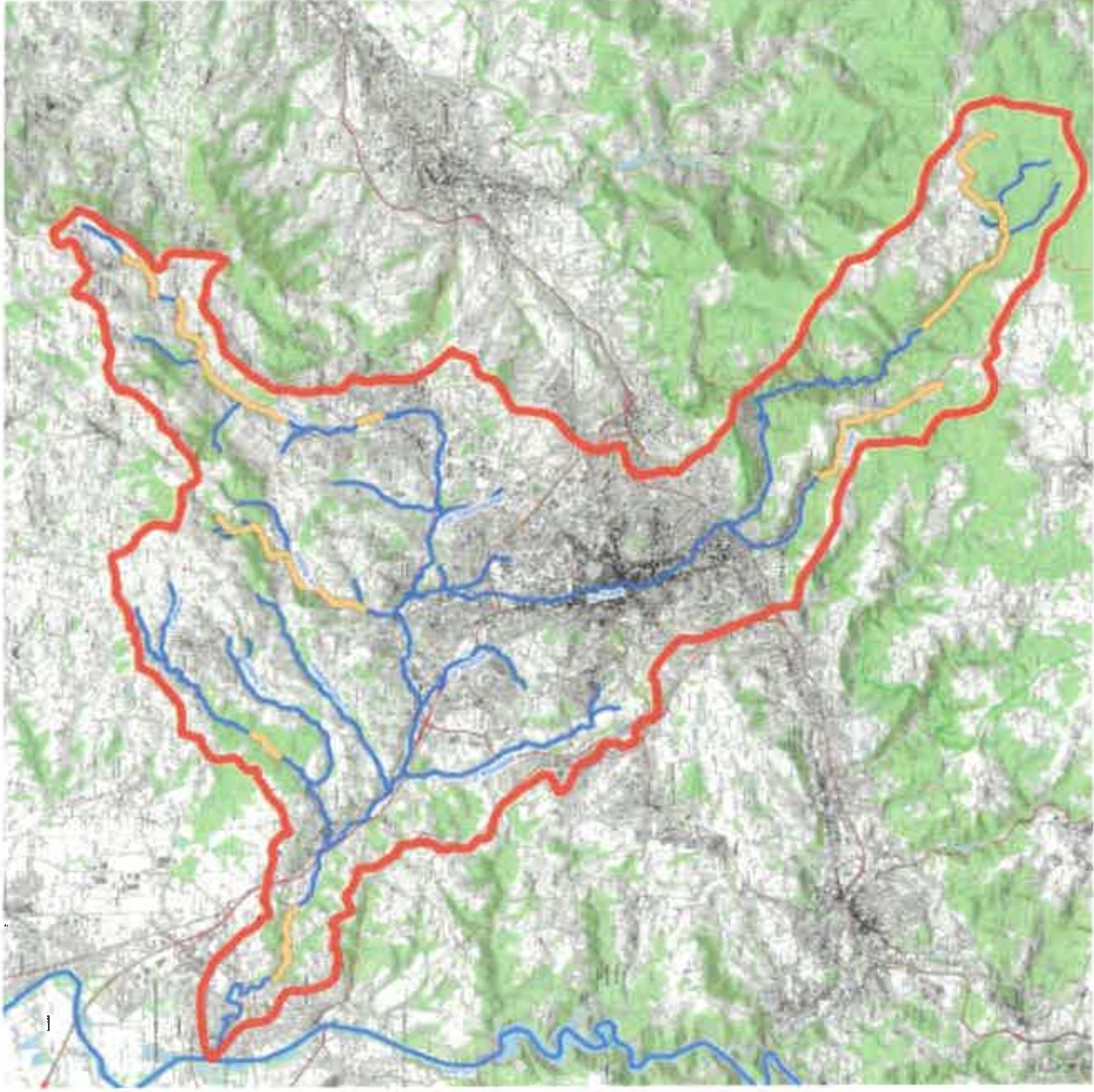


**SAINTE-ÉTIENNE**  
la métropole

**Légende**

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Programme de restauration de la qualité physique
-  Linière concerné par la pose de blocs





# Restauration de la qualité physique des cours d'eau

## Préservation

Source : Composantes hydrologiques, morphodynamiques et habitationsnelles (St-Etienne Métropole - 2012)



SAINTE-ÉTIENNE  
la métropole

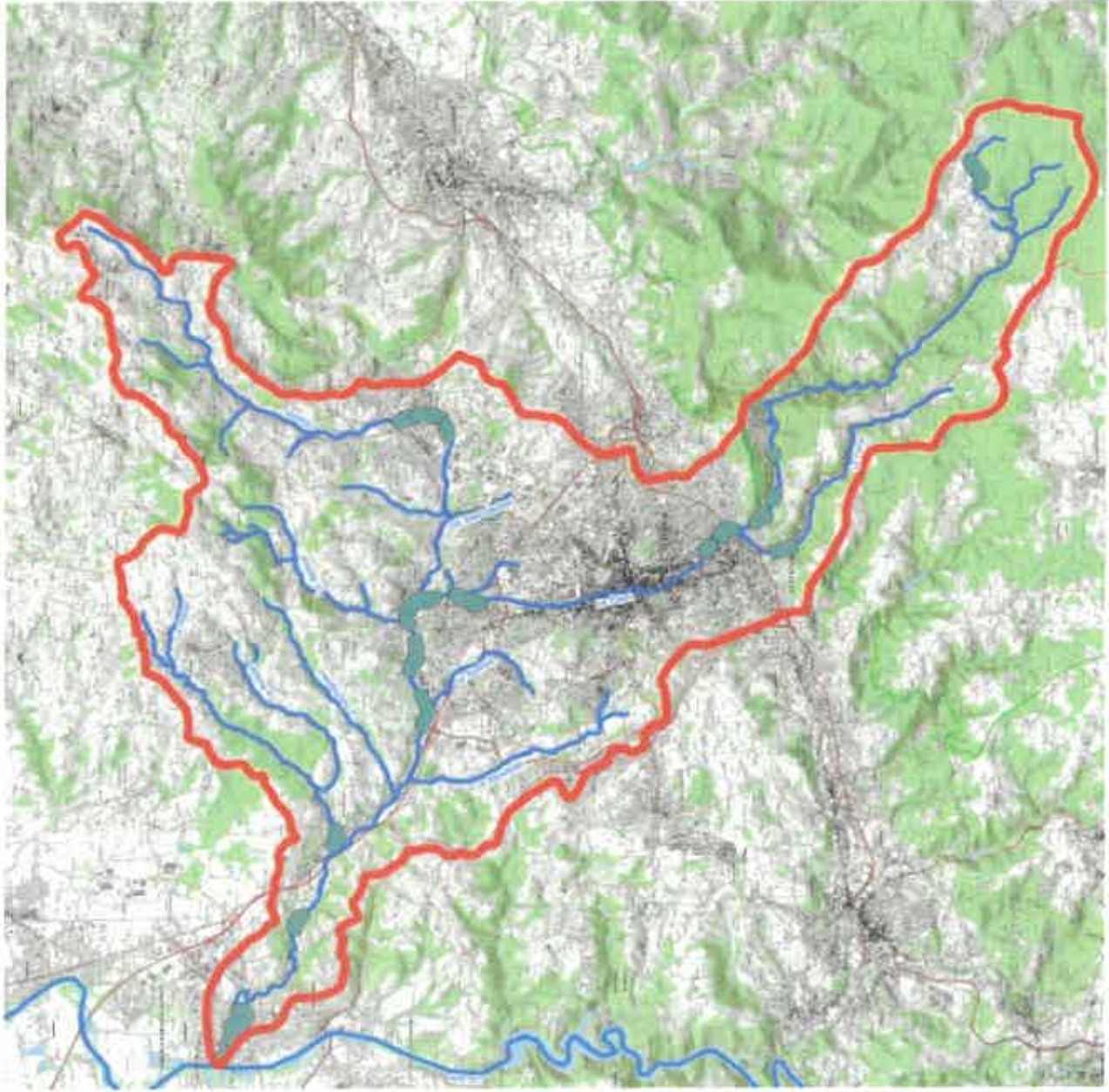
### Légende

 Bassin versant du Furan

 Réseau hydrographique du Furan

 Programme de restauration de la qualité physique

 Linéaire concerné par des mesures de préservation






## Programme de lutte contre les plantes envahissantes



**SAINTE-ÉTIENNE**  
la métropole

### Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Linéaire contaminé faisant l'objet d'intervention

(ce linéaire n'est pas exhaustif et pourra évoluer en fonction des secteurs où des plantations de ripariaux ou des aménagements de berges sont prévus)